

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 575

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« dont l'activité professionnelle est strictement liée aux services nécessaires à la lutte contre
l'épidémie du covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la possible réquisition des personnes dans la lutte contre l'épidémie. L'argumentation de Madame la Rapporteuse en commission n'était pas convaincante, il est donc toujours utile de préciser.

La rédaction actuelle permet au gouvernement de réquisitionner toute personne en toute circonstance dans le cadre général de la lutte contre l'épidémie. Concernant une mesure particulièrement contraignante, la rédaction nous paraît beaucoup trop large. Il convient donc de préciser que les personnes réquisitionnées doivent exercer une activité liées aux services nécessaires à la lutte contre l'épidémie.